

Alain Czyz - INERIS - BP2
60550 VERNEUIL EN HALATTE
Tél: 03 44 55 65 42
Fax: 03 44 55 67 04
Alain.Czyz@ineris.fr

Compte-rendu de la réunion du 15 décembre 2004

1. Ordre du jour

L'ordre du jour qui porte sur les points suivants a été accepté :

- Validation du compte-rendu de la réunion du 18 octobre
- Compte-rendu de la réunion du comité permanent de la directive 94/9/CE du 2/12/2004
- Abrogation de l'arrêté du 31 mars 1980 (MEDD)
- Questions en liaison avec l'arrêté « silos »
- Questions diverses

2. Validation du compte-rendu de la réunion du 18 octobre 2004

Le compte-rendu de cette réunion va circuler pour approbation et sera ensuite mis sur le site du CLATEX www.industrie.gouv.fr/sdsi/daec/f3m_daec.htm.

3. Compte-rendu de la réunion du comité permanent

Ce compte-rendu s'appuie sur les notes prises par MM Corti et Czyz. Seul fait foi le compte-rendu établi par la commission et validé par le comité permanent.

- Garnitures mécaniques tournantes : le document établi par le groupe de travail prévoit deux types de garnitures mécaniques: des garnitures considérées comme composants ATEX évaluées et marquées comme telles et des garnitures « classiques ». Si ces dernières sont utilisées sur un produit ATEX elles doivent être évaluées avec le produit. Le document sera sur le site de la commission après validation
- Marquage des composants : les composants ATEX doivent être marqués selon 1.05 de l'annexe 2 de la 94/9/CE si la catégorie est bien définie. Si l'utilisation n'est pas connue, il est reconnu que l'évaluation ne peut pas être faite et dans ce cas le produit ne peut pas être considéré comme composant ATEX. DE émet des réserves du fait que l'annexe ne traite pas des composants. (validation puis site web de la commission)
- Machines contenant une ATEX confinée ; Il n'est pas approprié de parler du classement de zone à l'intérieur de ces équipements mais des conditions de présence d'une ATEX (que l'on trouve dans la définition des catégories). L'équipement à l'intérieur doit être conforme à 94/9/CE qu'il soit électrique ou non électrique. Le document sera sur le site de la commission après validation
- Responsabilité de l'organisme notifié possédant plusieurs catégories : la feuille de clarification ExNB n° 02/109 P est adoptée et sera publiée. Elle précise que l'ON peut n'évaluer que la partie dont l'évaluation incombe à l'ON au titre des modules de la

directive ou évaluer l'ensemble même si une des parties est soumise à auto certification. L'ON doit préalablement informer le fabricant des différentes possibilités. Le document sera sur le site de la commission après validation.

- Marquage des assemblages : la proposition allemande définit le marquage de l'assemblage ainsi que l'emplacement de celui. Le marquage final doit tenir compte des marquages des éléments constitutifs de l'assemblage et son emplacement doit être choisi de telle façon afin qu'il n'ait pas d'ambiguïté avec les marquages des éléments ; Le document sera sur le site de la commission après validation.
- Risques d'inflammation : le CEN TC305 WG2 va modifier la EN13463-1 afin de donner une méthode d'évaluation des risques pour prendre en compte les appareils simples (appareils en dehors du champ de l'ATEX).
- Débats sur les marquages CE abusifs, les marquages prêtant à confusion et les marquages non permis par la directive. Les allemands ne souhaiteraient avoir que le marquage de la directive (ils sont les seuls).
- Intervention du Président des ExNBs : Les ExNBs contestent la feuille de clarification qui impose à l'ON d'avertir son client lorsqu'une norme harmonisée ayant servi pour l'examen CE de type a été amendée. Les Organismes notifiés jugent que c'est de la responsabilité du fabricant. Plusieurs propositions ont été faites, par exemple limiter la validité des certificats à 5 ans ou demander à l'ON chargé du SAQ de faire cette veille. (A suivre)
- Appareils construits par un utilisateur pour son propre usage : malgré la position allemande qui estime que ce n'est pas la directive 94/9/CE qui s'applique mais la 1999/92/CE, la position de la commission ne change pas, un appareil construit par un utilisateur pour son propre usage doit être conforme à la 94/9/CE et doit donc être évalué en tant que tel.
- Les câbles utilisés en ATEX doivent-ils être conformes à la directive 94/9/CE : la réponse est non, les câbles sont en dehors du champ d'application
- Lignes directrices seconde édition : Un projet reprenant différents commentaires a été émis, d'autres commentaires sont attendus et le WG chargé de ce document se réunira en mars 05 pour finaliser les travaux. Le document sera approuvé en juin 2005. La 2^{nde} édition n'existera qu'en anglais en deux versions, la version pdf de base et une version html plus vivante sur le site de la commission.

Les documents validés seront sur le site de la commission :
<http://europa.eu.int/comm/enterprise/atex/standcomm.htm>

4. Abrogation de l'arrêté du 31 mars 1980 (MEDD)°

L'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion doit être abrogé et pour justifier cette abrogation il faut démontrer que toutes les exigences prévues dans cet arrêté se retrouvent dans la réglementation existante.

Le représentant du MEDD a soumis au CLATEX son analyse au CLATEX qui démontre que toutes les dispositions se retrouvent dans les textes suivants :

- Arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive qui définit les zones, le choix des matériels et les conditions d'utilisation
- Décret n°96-1010 du 19/12/1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible

En ce qui concerne les matériels électriques et installations les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 se retrouvent dans

- Les articles 44 et 43 du décret n°88-1056 du 14/11/1988 : relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,.

- L'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter et circulaire DRT n°2003-11 du 6/8/2003. Cet arrêté définit, entre autres, les matériels ainsi que les canalisations.

Selon le CLATEX l'arrêté du 31 mars 1980 peut donc être abrogé.

5. Questions relatives à l'arrêté « silos »

1^{ère} question

QUESTION

ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIVE

Le guide silo propose un classement en zones 20, 21 ou 22 de certains équipements.

Quelle utilisation par l'inspection de ce classement sachant que la définition des zones est de la responsabilité de l'exploitant (information de l'inspection, outil pour imposer un classement particulier...) ?

Quel recours possible par l'inspection en cas de classement délibérément aberrant ?

Quel crédit accorder aux classements de zones effectués sur des mesures de poussières réalisées dans le silo même ? Dans un silo dit « équivalent » et appliqués tels que ?

REPOSE

L'inspection des installations classées n'est pas chargée du contrôle de la mise en œuvre des textes de transposition de la directive 99/92, qui est du ressort de l'inspection du travail. Son action relativement aux ATEX poussières dans les silos est définie par l'article 9 de l'arrêté du 29 mars 2004, et consiste notamment à :

-vérifier que l'exploitant a défini les zones où des atmosphères explosibles sont susceptibles de se développer ;

-vérifier que ce classement a été fait conformément à une méthodologie précise ;

-vérifier que ces zones sont signalées.

La vérification de la conformité des matériels présents dans chacune des zones est quant à elle appréciée au regard du rapport annuel de vérification des installations électriques. Si le classement proposé par l'exploitant semble par sondage manifestement inadapté à l'inspecteur des installations classées celui-ci pourra demander à l'exploitant d'argumenter son classement pour la zone en question et signaler cette situation à l'inspecteur du travail compétent.

Sur ce point, signalons que la FFCAT (Fédération Française des Coopératives Agricoles de Collecte d'Approvisionnement et de Transformation) mène une réflexion globale qui repose sur des mesures de concentrations en poussières, mais qui n'a pas à ce jour fait l'objet d'un rapport argumenté recevable sur ce thème pouvant servir de référence générale en la matière.

La réglementation ATEX prévoit le mode dégradé pour le classement de zones et les équipements, mais ne prend pas en compte les situations de dysfonctionnement graves de l'installation. Le mode dégradé traduit le fait qu'une partie de l'installation est en maintenance ou en défaut. Par exemple pour un silo, le non-fonctionnement du système d'aspiration correspond à un fonctionnement dégradé.

Un guide de bonnes pratiques sur les silos élaboré dans le cadre du groupe de travail national sur les silos mis en place par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable est accessible sur le site de l'INERIS à l'adresse Internet suivante :

www.aida.ineris.fr/guide_silo/index.htm

Un certain nombre de remarques sont formulées sur les mesures de concentration de poussières et le mode dégradé. Il ressort des débats que de telles mesures peuvent être

utiles mais pas suffisantes pour réaliser le classement. Il faudrait également être plus explicite sur le mode « dégradé »

Mme Accorsi proposera pour la prochaine réunion un texte.

2^{ème} question

Il est fait plusieurs fois référence dans l'article 9 aux « réglementations en vigueur », quels sont exactement les textes concernés ? Leurs modalités concrètes d'applications aux silos devront être également précisées.

Que doit comporter l'étude technique qui doit être réalisée en cas de présence de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur les toits des silos ?

Les réponses proposées n'entraînent pas de remarques particulières, toutefois il serait utile d'ajouter des références relatives à la foudre et l'électricité statique (législatives voire normatives) et préciser le terme « courant vagabonds ».

6. Questions diverses

TEXTES ORPHELINS

Il s'agit des textes relatifs aux usines de traitement de pétrole brut et aux stockages d'hydrocarbure. La question sera transmise au bureau des risques et un des participants propose de rédiger un courrier à Mme M.C. Dupuis.

CABLES CONFORMES A NFM 87-202

Ces câbles, bien qu'utilisés en ATEX, ne figurent pas dans la NF C 15-100. Ils figureront dans un amendement à venir. La commission 15 de l'UTE a pris la décision suivante :

Page 106, 424.8, commentaires, ajouter le texte suivant en fin du point 4 :

« Dans les conditions AG2 et AG3, les câbles d'instrumentation armés conformes à la norme NF M 87-202 peuvent être utilisés sous condition qu'ils soient de la catégorie C2. Dans les conditions AG1, ces câbles peuvent ne pas être armés »..

EVENTS ET ARRETE-FLAMMES

La directive 94/9/CE s'applique à ces éléments, ce sont des dispositifs de protection au sens de la directive. Au titre de la directive 1999/92/CE les exploitants devront mettre leurs installations en conformité ATEX d'ici le 30/06/2006?

GUIDES ATEX

La FIM renouvelle sa demande et souhaite recevoir les guides ATEX rédigés par les diverses professions pour informer ses adhérents. Le représentant du ministère chargé du travail informe le CLATEX de la parution du guide UTE-NORMELEC sur les emplacements à risque d'explosion (arrêté du 28 juillet 2003 – décrets et extraits de la NFC 15 –100)

NOUVELLE COMMISSION ATEX

Le représentant du MINEFI fait part de l'arrêté qui met en place de la nouvelle commission ATEX. Ce arrêté est disponible sur le site du CLATEX

7. Prochaine réunion

La prochaine réunion du CLATEX se tiendra le 15 février 2005 de 9h30 à 13h, au MINEFI, Bât Atrium, 5 place des Vins de France, salle 205, 75012 PARIS

Annexe 1 : Fiche ExNB évaluation des matériels de 2 catégories

Annexe 3 : Arrêté du 31 mars 1980

Annexe 2 : Liste des participants

ExNB	Co-ordination of Notified Bodies Equipment for use in potentially explosive atmospheres on Council Directive 94/9/EC (ATEX)	Annex 4.1.4-1 6 th meeting ExNB -Page 1 of 2 -
-------------	---	---


European ATEX Notified Bodies Group

Clarification/Decision Sheet N° ExNB/02/109/P	Edition 1.0
<i>Original in English</i>	

Status:	Step*5.2.1	Question	Originator	WG/98/9	Date:	16/02/01
	Step*5.2.3	Initial proposal	Proposer:	WG/98/9	Date:	16/02/01
	Step*5.2.4	Responses/Final Draft			Date:	

*Step refers to ExNB Rules

Subject:	Directive, 94/9/EC Article No.	8
	Directive, ESR No.	94/9/EC Annex II
	Directive, Module Annex No.	III
	Standard, No.	

Authorised by Chairman: M. Shearman		Date:	7/3/03
Date of application:	10/9/2002	Signature:	

Extension of EC-Type Examination Certificate in the case of (a) different categories or (b) mixes of equipment and protective systems
Question:

Which conformity assessment procedures have to be performed in the case of different categories within one product or mixes of equipment and protective systems according to Article 1.3 b?

Answer:

If a product is made of parts which are assigned to different conformity assessment procedures it will be up to the manufacturer to decide how these parts and the whole product shall be placed on the market. The manufacturer can decide to realise the appropriate conformity assessment procedures for each part or for the whole product, even if he decides to place the product as an entity on the market. In the case of separate conformity assessment procedures for each part of the assembled equipment (called assembly in the ATEX guidelines), the manufacturer of that assembly may presume conformity of these pieces of equipment and may restrict his own risk assessment of the assembly to those additional ignition and other relevant hazards, which become relevant because of the final combination. If additional hazards are identified a further conformity assessment of the assembly regarding these additional risks is necessary.

This ExNB Interpretation/Clarification Sheet has the sole purpose of clarifying the application of the EN Standards and/or of the requirements of Directive 94/9/EC and related documents. It does not in any way change the content of the standards and/or of the requirements. It remains valid until an official answer is received from the European Commission of the relevant standardization bodies.

If the manufacturer explicitly asks a notified body to assess the entire product, then that conformity assessment procedure has to be applied, which covers the highest requirements. The involved Notified Body shall include into the EC-type examination all aspects of the product. Existing conformity declarations of the manufacturer for parts of the product should be considered.

The Notified Body should inform the manufacturer about the possibilities of separate conformity assessment procedures for each part of the assembly as pointed out by the ATEX guidelines in table 1.

ANNEX

Example:

Vapour recovery pump for petrol stations

(a) The pump is sucking the petrol vapour-air mixture from the atmosphere and is conveying it in pipe-work attributed to zone 0. Accordingly it is connected at its inlet and outlet to a potentially explosive atmosphere classified as zone 0.

The pump itself is placed in a zone 1 environment.

With regard to the inlet and outlet connection the pump then has to comply with the requirements for category 1 equipment. The corresponding EC-type examination (equipment) has to be carried out by a Notified Body.

With regard to the remaining (outer) body and integrated parts of the pump the Notified Body includes the necessary category 2 assessment into the certification, even if there are only non-electrical ignition sources to be considered.

Both categories shall be indicated in the EC type examination certificate and in the marking. For those category 2 parts of the pump, which show only non-electrical ignition sources and which are placed separately in the market for which the technical documentation has been communicated to a Notified Body the EC declaration of conformity (for equipment) or a written attestation of conformity (for components) of the manufacturer are sufficient.

(b) Often the pump is expected to prevent the passage of a deflagration flame from the inlet to the outlet connection as typical vapour recovery pumps contain flame arresters in the inlet and outlet pipe. In this case the pump simultaneously may qualify as a protective system (in-line deflagration arrester).

A Notified Body – after having carried out a corresponding assessment of the flame arresting capability – may then issue a separate EC-type examination certificate for the pump as protective system.

In case that both aspects (equipment and protective system) have been assessed by the same Notified Body, only one EC-type examination certificate might be released.

Dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, et dispositions de la réglementation du travail et des installations classées équivalentes ou plus contraignantes

Dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980	Références réglementaires au moins équivalentes, ou remarques
<p>Article 2-</p> <p>-Définition des zones ATEX en fonctionnement normal</p>	<p>-Arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive, article 3</p>
<p>-Installations électriques réduites au strict besoin</p>	<p>-Décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible-Annexe I 13 Sources potentielles d'inflammation « il ne doit pas se produire de source potentielle d'inflammation ».</p>
<p>-Les canalisations en zone ATEX ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles doivent être protégées contre les chocs, la propagation des flammes et l'action des produits utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.</p>	<p>-Article 10 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive « l'installation ne peut être mise en service que s'il est mentionné qu'elle peut être utilisée en toute sécurité en atmosphère explosive ».</p>

<p>-Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences en termes de sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière par l'exploitant contre les risques provenant des zones ATEX.</p>	<p>-Article 10 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive « l'installation ne peut être mise en service que s'il est mentionné qu'elle peut être utilisée en toute sécurité en atmosphère explosive ».</p>
<p>Article 3- -Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n°78-779 et de ses textes d'application. -Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de la phrase précédente, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.</p>	<p>-Le décret cité a été abrogé par le décret n° 96-1010 ; ce texte précise dans son annexe I §1 que « les matériaux utilisés pour la construction des appareils et systèmes de protection ne doivent pas provoquer le déclenchement d'une explosion, compte tenu des contraintes de fonctionnement prévisibles.</p>
<p>-Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal. Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en œuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.</p>	<p>Ceci est prévu dans le cadre du décret 2001-1016 du 05/11/01 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L.230-2 du code du travail.</p>
<p>Article 4- Dans les zones ATEX et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux dispositions de l'article 3, l'exploitant définit les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.</p>	<p>-L'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive définit dans son article 17 les délais de mise en application de la directive 99/92. Le paragraphe cité en vis-à-vis est donc inutile.</p>

Article 5-
Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

-Arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive Art. 11 : « tout doit être mis en œuvre pour assurer que le lieu de travail, les équipements de travail et tout dispositif de raccordement associé... sont entretenus et utilisés de manière à réduire au maximum les risques d'explosion ».

CLATEX - Réunion du 15 décembre 2004

Nom	Société	E-mail
KOCH Louis		louis.koch@cegetel.net
VIZY Pascale		pascale.vizy@ecologie.gouv.fr
GRAND Philippe	A puiissance 3	phog@ap3.fr
MILLET Kathy	L.C.I.E	kathy.millet@lci.fr
SINZOT Yves	ATEX SYSTEM	y.sinzot@atex-system.com
JAMBON Françoise	Ministère chargé du Travail	
JOIRE-NOULENS Yves	G.M.E.L.E.C	
FLEURY Philippe	Schneider Electric	
Lebas Stephane	Verlinda S.A.	Stephane.lebas@verlinda.com
CHATRIOT Olivier	AGRALYS / FFCAT	ochatriot@agrals.fr
BUCHER Alain	ALSATEC	alain.bucher@alsatec.com
POUX Jean-Pierre	FIM	jp.poux@unm.fr
LECLERC Remy	CISMA (CCNTPS)	remy.leclerc@ntps.org
LEBRUN Alexandre	AFPR	alebrun@asso-afpr.org
NAQUENNEHAN Martial	AFPR	mnaquennehan@asso-afpr.org
PETIT Jean-Michel	INRS	jean-michel.petit@inrs.fr
Laurent BEAUCOURT	Groupe SOCOTEC	laurent.beaucourt@socotec-industrie.fr
Bernard PIAQUETTE	INERIS	Bernard.Piaquette@ineris.fr
Antoinette ACCORZI	INERIS	antoinette.accorzi@ineris.fr
MIRADOURT Serge	DARPHI / S05E	serge.miradour@industrie-gouv.fr
CORTI J-Jacques	DARPHI / S051	jean-jacques.corti@industrie.gouv.fr
SPRINGER J. Louis	STAHL	jeanlouis.springer@stahl.fr
Excusé	M. TURPAIN - COFIP	